



MAIRIE
DE
ROSCANVEL
29570

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES ET LES
CHEMINS RURAUX EN ET HORS AGGLOMERATION ET SUR
LA ROUTE DEPARTEMENTALE EN AGGLOMERATION SUR LA
COMMUNE DE ROSCANVEL

Téléphone : 02 98 27 48 51

Télécopie : 02 98 27 41 10

Web: www.roscanvel.fr

Courriel: mairie@roscanvel.fr

Le Maire de la commune de Roscanvel,
Vu le code de la sécurité intérieure, article L.551-1 et suivants,
Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L 2212.1 et L.2212-2 et L 2213.1,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-05,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
Considérant la demande présentée le 29 mars 2023 par la société Axione 3 rue Fernand Forest 29850 Gouesnou en vue de procéder à des travaux d'études pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune,
CONSIDERANT que sur l'emprise de la route départementale en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de déploiement de la fibre optique fréquentes et répétitives réalisées par l'entreprise AXIONE, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics,

ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de Roscanvel aux opérations de déploiement de la fibre optique réalisées par l'entreprise Axione, sur la route départementale en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- N'entraînent pas d'alternat supérieur à 100 mètres
- N'entraînent pas de déviation de la circulation
- Une incidence supérieure à une semaine sur la circulation

Dans ce cas un arrêté spécifique sera pris

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 !

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 Km/h au lieu de 50 km/h,
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20 km/h
- Le dépassement pourra être interdit
- Le stationnement pourra être interdit

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétence.

Le titulaire des travaux devra également prévenir les services de la mairie dans un délai de 15 jours avant le début de l'intervention

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur. Elle sera mise en place par l'entreprise intervenante AXIONE. Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 : Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est applicable pour la période du 29/03/2023 au 29/03/2024

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire
- Publication sur le site internet de la commune

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale 29160 Crozon, au responsable des services techniques de la commune de ROSCANVEL qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire à la société AXIONE.

Fait à Roscanvel, le 29/03/2023

Le Maire

Jean Yves GOURVEZ

